CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE

s/c HOTEL DU 2 FÉVRIER
B. P. 131 LOME - TOGO
Tél. (228) 21 - 00 - 03 / 21 - 00 - 01 Téléfax (228) 21 - 62 - 66

REPUBLIQUE TOGOLAISE

ACTE N° 13

La Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'Acte n° 1 du 16 juillet 1991,

Vu l'Acte n° 7 du 23 août 1991, portant Loi Constitutionnelle organisant les pouvoirs pendant la Période de Transition,

Adopte l'Acte dont la teneur suit :

Article 1er : Le Gouvernement de la période de transition, dès sa formation définitive, mettra sur pied, par décret pris en Conseil des Ministres, une Commission Constitutionnelle chargée de la rédaction de l'avant-projet de constitution de la 4è République et des lois organiques.

Article 2 : L'avant-projet de constitution sera soumis pour approbation au Haut Conseil de la République.

Article 3 : L'avant-projet fera l'objet d'une large diffusion par les moyens appropriés à travers tout le territoire national afin de permettre à la population d'en débattre.

Article 4 : Le présent Acte sera promulgué dans les 24 heures suivant sa transmission au Président de la République, publié au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République.

Faute par le Président de la République de la promulguer dans le délai ci-dessus visé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 26 août 1991

Pour visa

Le Rapporteur Général,

Me Jean Yaovi DEGLI

Pour la Conférence Nationale

Le Président du Présidium,

Mgr Philippe F. KPODZRO.

REPUBLIQUE TOGOLAISE
LE PRAESIDIUM
CONFERENCE NATIONALE